

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE DE BLAINVILLE-SUR-MER

Statuts

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée sous le régime de la loi de 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de Blainville-sur-Mer.

Sa durée est limitée. Une demande de reconnaissance d'utilité publique sera formulée auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet d'entreprendre avec le concours des collectivités locales, départementales, régionales et nationales, des organismes compétents, associatifs ou professionnels, des bénévoles :

- des actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sous ses divers aspects, et d'en assurer la connaissance et la promotion par tous les moyens, notamment par le développement d'activités de découverte, d'animations et de publications.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la mairie de Blainville-sur-Mer. Il pourra être transféré sur proposition du président au conseil d'administration, et après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 :

L'association pourra se fédérer à diverses institutions afin de mieux contribuer à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de divers membres : personnes physiques ou morales, membres d'honneur qui, à titre individuel ou en qualité de représentants des collectivités locales ou d'associations, s'intéressent à la valorisation du patrimoine communal sous ses divers aspects.

- Le bureau agréé les demandes d'adhésion présentées lors de ses réunions.
- A l'exception des membres d'honneur, qui en sont dispensés, le versement d'une cotisation annuelle est nécessaire pour être membre de l'association.
- Son montant sera fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.
- Les subventions versées par les collectivités locales attestent de leur adhésion.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé :

- De membres actifs candidats,
- de membres choisis ou délégués dans les différentes catégories de membres dont se compose cette assemblée, à savoir, **des Membres de droit dont :**
 - un ou deux élus locaux,
 - le délégué intercommunal ou son représentant,
 - le conseiller départemental ou son représentant.

Pourront également être accueillis en qualité de membres de droit, les représentants d'associations culturelles susceptibles de contribuer à la connaissance et à la valorisation du patrimoine de Blainville-sur-Mer.

Les Membres actifs candidats au conseil d'administration seront élus à l'assemblée générale :

- Dix personnes au maximum pour représenter les associations et les bénévoles.
- Habitants la commune de Blainville-sur-Mer ou non, adhérents à jour de leur cotisation à la présente association.

Le conseil d'administration est élu pour trois années.

Le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cas de vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration donne pouvoir au président pour représenter l'association en justice dans les cas de préjudice causé par vandalisme sur le patrimoine.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, peut faire appel à toute administration ou organisme susceptible de contribuer, par son concours et ses compétences, à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau parmi ses membres, au scrutin secret si quelques membres le demandent.

Ce bureau, élu pour trois ans, se compose :

- d'un président, issu des membres cotisants,
- d'un vice-président membre cotisant dans l'ordre de l'élection, auxquels s'associeront les vice-présidents de droit proposés par chacune des catégories, chargés de relayer auprès des établissements publics les propositions du bureau,
- d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Toutes les modifications apportées dans la composition du conseil d'administration et du bureau doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Le vice-président membre cotisant remplace de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration est chargé sous l'autorité du président d'exécuter les décisions prises au cours de l'assemblée générale et d'approuver les décisions prises par le bureau. Il peut s'adjoindre, pour l'étude de certaines questions spécialisées, le concours de toute personne apportant une contribution utile aux délibérations.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration est convoqué à la demande du président chaque fois que cela est nécessaire ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres dans le délai d'un mois.

ARTICLE 10 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, ainsi que le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'appréciation de l'assemblée générale qui lui donne son quitus. Celle-ci donne au conseil d'administration les délégations nécessaires à la mise en œuvre des actions décidées. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation pour l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les situations suivantes :

- à la demande du président,
- à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres,
- en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 :

Le président administre l'association et assure la régularité de son fonctionnement. Il la représente en justice et dans tous les actes intéressant l'association.

ARTICLE 13 :

Les ressources de l'association se constituent par :

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale,
- les subventions versées par les collectivités locales, départementales, régionales, Etat, établissements publics, établissements et organismes privés,
- le revenu des biens et produit des manifestations,

- le produit du mécénat d'entreprises ou de parrainage,
- le produit des dons, legs et contributions volontaires diverses,
- le produit des emprunts.

Les dépenses sont gérées par le trésorier et visées par le président dans les limites du budget voté à l'assemblée générale. Un commissaire aux comptes pourra être sollicité.

ARTICLE 14 :

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du président ou à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est de nouveau convoquée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les propositions de modifications de statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 :

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par pouvoir. L'assemblée générale désigne dans ce cas et en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant le même objet, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 16 :

Un procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales sera rédigé, signé par le président et le secrétaire de séance, et consigné au registre prévu à cet effet. Un exemplaire de chacune des délibérations du conseil d'administration sera remis aux membres de ce même conseil.

ARTICLE 17 :

La qualité de membre se perd par démission, radiation prononcée par le conseil d'administration en se basant sur les motifs suivants :

- démission,
- décès,
- défaut de paiement de la cotisation,
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, le membre, informé par lettre recommandée, sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 18 :

Le président élu est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, pourra être adopté.

Fait et approuvé au cours de l'assemblée générale constitutive en date du :